

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 74-235 du 15 novembre 1974 modifiant l'article 8 du décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid, p. 979.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 74-236 du 15 novembre 1974 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur, p. 979.

Décret n° 74-237 du 15 novembre 1974 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur, p. 979.

Décret n° 74-238 du 15 novembre 1974 portant réaménagement de la taxe des lettres du 1^{er} échelon de poids (jusqu'à 20 grs) du régime intérieur, p. 979.

Décret n° 74-239 du 15 novembre 1974 portant réaménagement de la taxe des lettres du 1^{er} échelon de poids (jusqu'à 20 grs) du régime international, p. 980.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 juin 1974 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, du lot de terrain rural portant le n° 148 A pie 3, d'une superficie de 4 ha 27 a 37 ca, précédemment concédé à la commune de Ain Beida par décret du 17 février 1872, p. 980.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCES

Associations — Déclarations, p. 980.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 modifiant les articles 9, 28 et 48 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 13 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — *L'alinéa 3 de l'article 9* de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — 3°) — S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ».

Art. 2. — *L'alinéa 3 de l'article 28* de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 28. — 3°) — A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, poliomyélite, maladie mentale ou affection cancéreuse.

L'imam ou l'agent du culte, mis en congé de longue durée, conserve l'intégralité de sa rémunération pendant les trois premières années. Pendant les deux années suivantes, son traitement est réduit de moitié. Il bénéficie, toutefois, de la totalité des prestations familiales. Si la maladie, donnant droit à un congé de longue durée, a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais visés ci-dessus sont respectivement portés à cinq et à trois années.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et si à l'expiration de son congé de longue durée il ne peut reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

Dans le cas contraire, il peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ».

Art. 3. — *L'article 48* de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 48. — Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, l'imam ou l'agent du culte, âgé de 65 ans, peut être admis, sur sa demande, à la retraite. Il y est admis d'office à l'âge de 70 ans ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 74-224 du 15 novembre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 49 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 modifiée, portant statut du personnel du culte musulman et notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman ;

Vu le décret n° 70-56 du 16 avril 1970 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux imams et agents du culte et organisant leurs carrières ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'intégration des imams et agents du culte, prévue par l'article 49 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 modifiée, susvisée, s'effectue de la manière suivante :

a) les imams en fonctions au 1^{er} janvier 1970, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, sont intégrés au grade des imams des cinq prières ;

b) les agents du culte musulman en fonctions au 1^{er} janvier 1970, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée, sont intégrés aux grades de moueddhen ou de qayem.

Art. 2. — La titularisation et le reclassement des imams et agents du culte ainsi intégrés, ont lieu conformément